Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 089-218904183-20230323-DL23_053-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
---
DEPARTEMENT DE L'YONNE
---
ARRONDISSEMENT D'AVALLON
---
COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 30/03/23

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2023 / 053

| **Nombre de conseillers :** |
|---|
| En exercice : 27 |
| Présents : 19 |
| Exprimés : 25 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, à vingt heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 13 mars 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Gaëlle BENOIT, Christian ROBERT (adjoints), Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jean-François FICHOT, Jean-Claude CASTIGLIONI, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Sophie DUFIT, Jocelyne PION, Bahya BAILICHE, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART, Lucas MANUEL.

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Gaëlle BENOIT.

*Nomenclature @CTES : Finances / Fiscalité*

## FINANCES
## DETERMINATION DES TAUX APPLICABLES AUX TAXES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2023

- Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;
- Vu la délibération n°2021-011 du 5 février 2021 fixant les taux de la fiscalité directe locale pour 2021 ;
- Considérant que l'Etat a engagé une réforme de la fiscalité locale avec suppression progressive de la taxe d'habitation pour les résidences principales et que dans ce cadre le taux est figé sur celui de 2019,
- Considérant que pour 2023, notre collectivité retrouve son pouvoir de taux concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation (THS), figé depuis 2020 ;
- Considérant que le taux de THS ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de foncier bâti ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

| | |
|---|---|
| **Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide** | **Pour : 25** |
| | **Contre : 0** |
| | **Abstention : 0** |

- De fixer les taux déterminant la fiscalité directe locale pour l'année 2023 comme suit :

| Taxes | Taux 2022 | Taux 2023 |
|---|---|---|
| Foncière bâtie (TFB) | 44,29% | 44,29 % |
| Foncière non bâtie (TFNB) | 53,14% | 53,14 % |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation (THS) | | 25,80 % |



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 089-218904183-20230323-DL23_053-DE

*Pour mémoire, le taux de la taxe d'habitation 2019 applicable aux contribuables non exonérés est de 25,80 %.*

*Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, à partir de 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties intègre celui voté en 2020 par le Conseil Départemental (21,84%), cette collectivité territoriale ne percevant plus de produit fiscal, à ce titre.*

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*